

présent acte sera venu en force, en vertu des dits actes et lois qui resteront en force quant aux dites offenses.

Le gouverneur sera commandant en chef de la milice. II. Le gouverneur ou autre personne administrant le gouvernement de cette province pour le temps d'alors sera, en vertu de sa charge, le commandant en chef de la milice provinciale. 5

Deux classes de milice. III. La milice provinciale sera divisée en deux classes, la milice sédentaire et la milice active.

MILICE SÉDENTAIRE.

De qui elle sera composée. IV. La milice sédentaire comprendra tous les habitants mâles de la province de l'âge de dix-huit ans ou plus et âgés de moins de soixante ans, non exemptés ou disqualifiés par la loi. 10

Divisée en hommes de service et hommes de réserve. V. Les miliciens sédentaires seront divisés en deux classes qui seront respectivement appelés hommes de service et hommes de réserve. Les hommes de service seront ceux qui seront âgés de dix-huit ans et plus, mais de moins de quarante ans, et les hommes de réserve seront ceux qui seront âgés de quarante ans et plus, mais de moins de soixante ans. 15

En temps de paix la milice sédentaire sera enrôlée, et les hommes de service passés en revue chaque année. VI. En temps de paix, nul service actif ou exercice ne sera exigé de la milice sédentaire, mais elle sera avec soin enrôlée de temps en temps ; et les hommes de service non exemptés du devoir de la revue, s'assembleront aussi tous les ans pour passer à la revue aux lieux et heures, en la manière et pour les fins que l'officier commandant de chaque bataillon prescrira pour chaque compagnie d'icelui ; le jour de la revue étant dans le Bas Canada, le vingt-neuvième jour de juin, et dans le Haut Canada, le jour de la naissance de la Reine, ou, si ce jour se trouve être un dimanche, alors le jour qui suivra après. 25

Exemptions absolues de l'enrôlement et du service. VII. Les personnes suivantes seulement, âgées de dix-huit à soixante ans comme susdit, seront exemptes de l'enrôlement et du service actif dans tous les cas : 30

Les juges des cours supérieures de justice ou d'équité dans le Haut et le Bas Canada ;

Le juge de la cour de vice-amirauté ;

Les juges des cours de circuit et de comté ;

Le clergé et les ministres de toutes les dénominations religieuses ; 35

Les professeurs dans tout collège ou université, et la classe de personnes connues sous le nom de " les Frères de la Doctrine Chrétienne ; "

Les gardiens et gardes du pénitencier provincial. 40

Exemptions de la revue et du service hors le temps de guerre, etc. Et les personnes suivantes, quoiqu'enrôlées, seront exemptes d'être présentes à la revue et du service actif en tout temps, excepté en cas de guerre, invasion ou insurrection :